

Séance officielle du 28 mai 2013

RAPPORT DU PRESIDENT

Révision des attributaires des recettes de certains droits portuaires perçus par la douane

Les recettes produites par le droit de navigation, le droit d'aiguade et le droit de quai font l'objet d'une répartition entre la collectivité, les communes et la chambre de commerce, d'industrie et des métiers selon les quotités prévues par les textes qui les ont institués.

Le produit net du droit de navigation (7.444,43€ en 2012) est réparti comme suit :

- la collectivité territoriale : 80%
- la commune de Saint Pierre : 17%
- la commune de Miquelon : 3%

Le produit net du droit d'aiguade (1.099,98€ en 2012) est réparti entre les communes de Saint Pierre et de Miquelon.

Le produit net du droit de quai (71.628,68€ en 2012) est réparti entre :

- les communes de Saint Pierre et de Miquelon : 10%
- la chambre de commerce, d'industrie et des métiers : 90%.

Les recettes de ces droits portuaires, lissées sur les trois dernières années, représentent un rendement moyen de :

- 7.444€ pour le droit de navigation
- 957€ pour le droit d'aiguade
- 71.628€ pour le droit de quai.

L'application des diverses répartitions a permis de reverser les sommes moyennes suivantes aux diverses attributaires :

- la collectivité territoriale : 5.955€
- la commune de Saint Pierre : 9.332€
- la commune de Miquelon : 277€
- la chambre de commerce, d'industrie et des métiers : 64.465€.

Pour pallier la suppression du droit de licence qui participait, entre autre, au budget de la chambre de commerce, et notamment sauvegarder la capacité d'intervention de cette dernière en matière de développement économique, il paraît nécessaire de maintenir un niveau de ressources comparables en provenance de la collectivité territoriale.

Sur la base des recettes lissées sur les trois dernières années, le produit moyen du droit de licence est de 31.000€, dont 15.755€ pour la chambre de commerce.

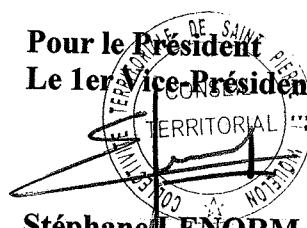
Les recettes des droits portuaires attribuées aux autres bénéficiaires représentent une moyenne de 15.560€, soit l'équivalent, ou presque, du manque à gagner de la chambre de commerce sur le droit de licence.

Il est proposé d'affecter l'ensemble des recettes des droits portuaires à la chambre d'agriculture, du commerce, d'industrie, des métiers et de l'artisanat en modifiant les délibérations des droits portuaires en ce sens, notamment les articles dédiés à ces répartitions :

- l'article 6 de la délibération n° 34-04 du 30 mars 2004 (droit de navigation)
- l'article 5 de la délibération n° 35-04 du 30 mars 2004 (droits d'aiguade)
- l'article 10 de la délibération n° 36-04 du 30 mars 2004 (droit de quai).

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre approbation.

Pour le ~~Président~~
Le 1er ~~Vice-Président~~



Stéphane LÉNORMAND

**CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

=====
Direction des Services des Douanes

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Séance officielle du 28 mai 2013

DELIBERATION N°136/2013

**portant révision des attributaires des recettes de certains droits portuaires
perçus par la douane**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la délibération n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la délibération n°104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la délibération n°34-04 du 30 mars 2004 relative au droit de navigation à percevoir à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la délibération n°35-04 du 30 mars 2004 relative au droit d'aiguade à percevoir à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la délibération n°36-04 du 30 mars 2004 relative au droit de quai à percevoir à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : L'article 6 de la délibération n°34-04 du 30 mars 2004 relative au droit de navigation à percevoir à Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

Article 6 nouveau : Le produit net des recettes du droit de navigation est reversé au budget de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industries, des métiers et d'artisanat.

Article 2 : L'article 5 de la délibération n°35-04 du 30 mars 2004 relative au droit d'aiguade à percevoir à Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

Article 5 nouveau : Le produit net des recettes du droit d'aiguade est reversé au budget de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industries, des métiers et d'artisanat.

Article 3 : L'article 10 de la délibération n°36-04 du 30 mars 2004 relative au droit de quai à percevoir à Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

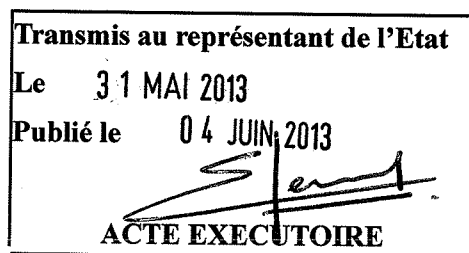
Article 10 nouveau : Le produit net des recettes du droit de quai est reversé au budget de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industries, des métiers et d'artisanat.

Article 4 : La révision des attributaires des recettes de certains droits portuaires perçus par la douane entrera en vigueur dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis.

Article 5 : Le chef du service des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que sur le site du conseil territorial.

Adoptée

14 voix Pour
04 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 18



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

